

PORTO-NOVO, le 4 MARS 1963.

II) ECRET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°63-97 / /PR/MFT/DT.

portant augmentation du taux des cotisations
versées par les employeurs de la C.C.P.F.A.
T.D. au titre des prestations familiales.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Loi n°60-36 du 26 Novembre 1960 portant Constitution de la République du Dahomey ;
- VU le Décret n°62/PR du 13 Février 1962 portant formation du Gouvernement de la République du Dahomey ;
- VU le Décret n°143/PR du 20 Mars 1962 fixant les attributions du Ministre des Finances et du Travail ;
- VU le Décret n°337/PCM/MTEP du 26 Novembre 1960 instituant un régime de prestations familiales au Dahomey ;
- VU le Décret n°338/PCM/MTEP du 26 Novembre 1960 fixant le règlement intérieur de la Caisse de Compensation des Prestations Familiales et Accidents du Travail du Dahomey ;
- VU le Décret n°339/PCM/MTEP du 26 Novembre 1960 fixant les règles relatives aux opérations financières et comptables de la C.C.P.F.A.T.D. ;
- VU le Décret n°340/PCM/MTEP du 26 Novembre 1960 portant organisation et fonctionnement de la C.C.P.F.A.T.D. ;
- VU l'Arrêté n° 293 du 7 Juin 1958 relatif au plafond des rémunérations à retenir pour le calcul des cotisations ;
- VU le Décret n°62-49/PR/MFPT. du 3 Février 1962 fixant le taux des cotisations versées par les employeurs de la C.C.P.F.A.T.D. au titre des Prestations Familiales ;
- VU l'Avis émis par la Commission Consultative du Travail en sa séance du 11 Décembre 1962 ;
- SUR proposition du Ministre des Finances et du Travail ;
- Le Conseil des Ministres entendu ,

I) É C R Ê T E :

ARTICLE 1er. - Le Décret n°62-49/PR/MFPT du 3 Février 1962 fixant le taux des cotisations versées par les employeurs de la C.C.P.F.A.T.D. est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

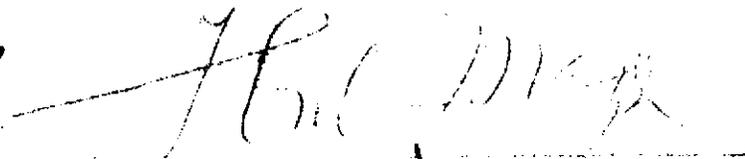
ARTICLE 2.- Le taux des cotisations versées par les employeurs à la C.C.P.F.A.T.D. est fixé à 9,20% de l'ensemble des salaires dont 9% pour les Prestations familiales et 0,20% pour le paiement de l'indemnité journalière prévue à l'article 116 modifié du Code du Travail en faveur des femmes salariées en couches.

Ces diverses cotisations seront perçues sur l'ensemble des salaires y compris les avantages en nature et indemnités diverses versées par l'employeur à son personnel salarié, sous réserve des dispositions de l'arrêté n° 293 du 7 Juin 1958, relatif au plafond des rémunérations à retenir pour le calcul des cotisations.

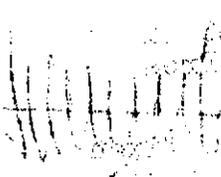
ARTICLE 3.- Le présent Décret aura effet pour compter du 1er JANVIER 1963.

ARTICLE 4.- Le Ministre des Finances et du Travail est chargé de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./.-

Par le Président de la République,
Le Ministre des Finances et du
Travail,



Hubert MAGA



B. BORNA

AMPLIATIONS :

F.R.	15
A.N.D.	8
C. SUPREME	2
MINISTRES	13
S.G.G.	4
HPT/CAB	12
D.G.F.	5
TRESOR.	1
DT	4
C.C.P.F.A.T.D.	2
J.O.R.D.	1